

# Prescription de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario – Foire aux questions

En vigueur le 17 mai 2024

Le présent document accompagne le plus récent Avis de l'administrateur en chef : Prescription et distribution de traitements antiviraux oraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web](#) du ministère de la Santé (« ministère »).

Pour en savoir plus :

- Veuillez consulter le site Web du ministère pour les [traitements antiviraux contre la COVID-19](#) en Ontario.
- Veuillez consulter l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario pour obtenir des [conseils](#) sur la prescription.
- Veuillez consulter le [Manuel de référence sur les programmes de médicaments de l'Ontario](#) et communiquer avec le Service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) du ministère pour les questions relatives aux réclamations du système du réseau de santé.

Le présent document ne vise pas à fournir ni à se substituer à des conseils médicaux, des diagnostics, des traitements ou des conseils juridiques.

## Table des matières

Transition de Paxlovid™ vers le Programme de médicaments de l'Ontario (en vigueur le 17 mai 2024) .....	3
Vue d'ensemble - Prescription de traitements antiviraux pour les virus respiratoires .....	5
Admissibilité individuelle - Prescription de traitements antiviraux pour les virus respiratoires .....	8
Demande de paiement par l'entremise du système du réseau de santé - Prescription de traitements antiviraux pour les virus respiratoires .....	12
Exigences en matière de documentation - Prescription de traitements antiviraux pour les virus respiratoires .....	16
Annexe A – Scénarios de facturation (exemples seulement – liste non exhaustive).....	17

## **Transition de Paxlovid™ vers le Programme de médicaments de l'Ontario (en vigueur le 17 mai 2024)**

### **I. Qu'est-ce qui change relativement à la couverture de Paxlovid™?**

La *distribution* de Paxlovid™ en emballages de 300 mg/100 mg (dose standard) et de 150 mg/100 mg (dose rénale) sera désormais financée par le PMO à titre de prestation à utilisation limitée (UL) pour les bénéficiaires admissibles du PMO. Les critères liés à l'UL sont alignés avec les [Recommandations relatives aux traitements antiviraux pour les adultes présentant une forme légère à modérée de COVID-19, avril 2024](#) de Santé Ontario.

Pour les bénéficiaires d'un autre programme que le PMO (p. ex. les personnes ayant une assurance privée ou qui paient de leur poche), la *délivrance* de Paxlovid™ ne sera pas financée par l'État et le processus habituel s'appliquera lorsque le stock financé par l'État se terminera le 31 mai 2024.

Relativement au financement de l'État de la *prescription* de Paxlovid par un pharmacien, le financement de l'État continuera conformément à l'Avis de l'administrateur en chef.

### **II. Y a-t-il des changements relatifs au remdésivir?**

Le remdésivir financé par l'État (Veklury<sup>MC</sup>) restera offert gratuitement par l'intermédiaire des Services de soutien à domicile et en milieu communautaire aux patients couverts par l'assurance-santé de l'Ontario pour lesquels le nirmatrelvir/ritonavir est contre-indiqué (exemple : interaction médicamenteuse ne pouvant être gérée de manière sécuritaire, contre-indication médicale) ou lorsque les patients se trouvent au-delà de la fenêtre thérapeutique pour l'intégration du nirmatrelvir/ritonavir (apparition des symptômes depuis plus de cinq jours).

Les critères d'admissibilité des patients pour le remdésivir ont été mis à jour afin de refléter les dernières directives cliniques de Santé Ontario. Veuillez consulter le dernier [Avis de l'administrateur en chef : Distribution du remdésivir \(Veklury<sup>MC</sup>\) financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario](#) pour plus d'information.

Dans la plupart des cas, les patients devraient être dirigés vers les Services de soutien à domicile et en milieu communautaire par un médecin ou une infirmière praticienne si remdésivir est requis et que le patient ne réside pas dans un foyer de soins de longue durée.

**III. Quand la transition pour Paxlovid™ entre-t-elle en vigueur?**

Paxlovid™ sera financé par le PMO à partir du 17 mai 2024.

Veuillez prendre note que la quantité restante de Paxlovid™ fournie par le gouvernement (mise gratuitement à la disposition des pharmacies) en vertu de l'Avis de l'administrateur en chef expirera le 31 mai 2024, avec une dernière distribution le 26 mai 2024 (pour permettre un traitement de cinq jours avant l'expiration). Les pharmacies doivent faire tout leur possible pour distribuer le reste de cette réserve de Paxlovid™ au plus tard le 26 mai 2024.

**IV. Paxlovid sera-t-il couvert par PAE?**

Non. Paxlovid™ sera uniquement financé par le PMO à titre de prestation à usage limité (UL). Les demandes de PAE pour Paxlovid™ ne seront pas approuvées.

**V. Quels programmes de soutien sont offerts aux patients n'ayant pas d'assurance ou dont les frais de médicaments sont élevés et qui n'ont pas les moyens de payer Paxlovid?**

Si le patient ne peut payer de sa poche les frais d'un médicament, il peut être admissible au [Programme de médicaments Trillium \(PMT\)](#). Le PMT peut fournir un remboursement rétroactif à la date de début de l'inscription. De plus, les patients qui nécessitent un accès urgent ou accéléré au PMT peuvent profiter d'un traitement accéléré de leur demande

**VI. Y a-t-il des changements dans la manière dont les ordonnances de Paxlovid™ doivent être délivrées?**

Oui, dans le cas d'un patient bénéficiaire du PMO et qui satisfait aux critères d'UL pour que le Paxlovid™ soit financé par l'État dans le cadre du PMO, le principal changement est que le code UL approprié (c.-à-d. le code de motif de l'utilisation) doit être indiqué sur l'ordonnance pour que la demande de paiement de la pharmacie pour la délivrance de Paxlovid™ soit admissible au financement.

**VII. Quels sont les critères d'usage limité (UL) pour qu'un bénéficiaire du PMO soit admissible à la couverture de Paxlovid™ dans le cadre du PMO?**

Veuillez consulter le formulaire du PMO pour les critères d'usage limité pour le Paxlovid.

**VIII. Pourquoi ce changement se produit-il?**

L'accès à l'approvisionnement de Paxlovid™ fourni par le gouvernement par le biais de l'Avis de l'administrateur en chef a été introduit en 2022 en tant que mesure temporaire et extraordinaire pendant la pandémie de COVID-19. L'Ontario normalise l'accès aux traitements contre la COVID-19 conformément aux processus existants de financement des médicaments en finançant la délivrance de Paxlovid™ dans le cadre du Programme de médicaments de l'Ontario.

### **IX. Comment les pharmacies obtiennent-elles un approvisionnement en Paxlovid™ (ou d'oseltamivir) pour le délivrer dans le cadre du Programme de médicaments de l'Ontario?**

À partir du 17 mai 2024, les produits Paxlovid™ sont inscrits sur le formulaire du PMO à titre de prestation UL. Les pharmacies peuvent commander Paxlovid™ par l'intermédiaire de leur distributeur pharmaceutique préféré. Les pharmacies peuvent contacter leur distributeur pharmaceutique pour de plus amples détails concernant le processus de commande.

Veillez prendre note que la quantité restante de l'approvisionnement en Paxlovid™ fourni par le gouvernement reste disponible auprès des distributeurs participants, avec une dernière date de distribution le 26 mai 2024 (pour permettre un traitement de cinq jours avant la date d'expiration). Les pharmacies doivent faire tout leur possible pour délivrer le reste de l'approvisionnement en Paxlovid™ financé par l'État au plus tard le 26 mai 2024.

## **Vue d'ensemble - Prescription de traitements antiviraux pour les virus respiratoires**

### **1. Comment les pharmacies participent-elles à cette initiative financée par l'État visant à fournir des évaluations thérapeutiques pour la prescription de l'oseltamivir pour la grippe et à fournir des évaluations thérapeutiques pour la prescription du Paxlovid® pour la COVID-19?**

Toute pharmacie disposant d'un compte du système du réseau de santé (SRS) et de privilèges de facturation en vertu de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario* est admissible à participer à cette initiative financée par l'État.

Les pharmaciens de la partie A sont autorisés à évaluer la nécessité et à prescrire les traitements antiviraux oraux contre la grippe (oseltamivir) ou la COVID-19 (Paxlovid® - nirmatrelvir/ritonavir, « Paxlovid ») conformément au Règlement de l'Ont. 202/94 établi en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*.

Voir l'annexe A pour des exemples de scénarios de facturation.

## **2. Tous les pharmaciens, stagiaires et étudiants de l'Ontario sont-ils en mesure de prescrire l'oseltamivir ou le Paxlovid aux patients admissibles?**

Seuls les pharmaciens de la partie A qui se conforment au Règlement de l'Ont. 202/94 établi en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* et qui possèdent les connaissances, les aptitudes et les compétences appropriées peuvent prescrire l'oseltamivir ou le Paxlovid. Aucun autre membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (c.-à-d. pharmacien de la partie B, étudiant en pharmacie agréé, stagiaire, technicien en pharmacie, pharmacien (affectation d'urgence) et technicien en pharmacie (affectation d'urgence)) n'est autorisé à prescrire de l'oseltamivir ou du Paxlovid.

## **3. Comment le public saura-t-il quels pharmaciens prescrivent le Paxlovid™?**

Il appartient à chaque pharmacie admissible de décider de participer ou non à ces initiatives financées par l'État.

Le public peut souhaiter contacter sa pharmacie locale pour demander si des services de prescription par un pharmacien sont disponibles et/ou si un approvisionnement en Paxlovid financé par l'État est disponible pour une délivrance sur ordonnance.

## **4. Où puis-je trouver des renseignements cliniques sur le Paxlovid?**

Les renseignements suivants concernant le Paxlovid sont disponibles :

- [Monographie du Paxlovid](#) : détails sur les interactions et contre-indications
- [Nirmatrelvir/ritonavir \(PaxlovidMC\) : ce que les prescripteurs et les pharmaciens doivent savoir](#) : renseignements clés pour aider les prescripteurs à déterminer si le Paxlovid convient à leurs patients, y compris les interactions médicamenteuses.
- [Interactions avec la COVID-19 de Liverpool \(covid19-druginteractions.org\)](#) : outil gratuit de vérification des interactions médicamenteuses liées à la COVID-19
- [Paxlovid pour les patients recevant un anticoagulant oral direct \(ACOD\)](#). Guide d'information.
- [Utilisation du Paxlovid chez les patients atteints d'une maladie rénale chronique avancée et les patients en dialyse avec la COVID-19](#) : lignes directrices cliniques supplémentaires fournies par le Réseau rénal de l'Ontario
- [Interactions médicament-médicament avec le Paxlovid en oncologie \(antimicrobialstewardship.com\)](#)

- L'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#), PaxlovidMC – Ressources pour la prescription et la délivrance de médicaments
- Ressources liées à la pratique de l'[Association des pharmaciens de l'Ontario](#).
- Association des pharmaciens du Canada : [CPS \(myrxtx.ca\)](#)
- [Directives cliniques sur la santé en Ontario](#) : recommandations sur l'utilisation et les personnes qui présentent un risque plus élevé de contracter une forme grave de la COVID-19
- [Ressources supplémentaires sur le Paxlovid](#) disponibles auprès de Santé Ontario

## 5. Où puis-je trouver des renseignements cliniques sur l'oseltamivir?

Veillez consulter les liens suivants :

- [Utilisation de médicaments antiviraux pour la grippe saisonnière : document de la Fondation pour les praticiens – Mise à jour 2019 | Journal of the Association of Medical Microbiology and Infectious Disease Canada \(utpjournals.press\)](#)
- Santé publique Ontario : [médicaments antiviraux pour la grippe saisonnière 2023-2024](#)
- Association des pharmaciens du Canada : [CPS \(myrxtx.ca\)](#)

## 6. Une ordonnance de Paxlovid™ établie par un médecin ou une infirmière praticienne peut-elle être enregistrée à l'avance auprès d'une pharmacie (c.-à-d. conservée en dossier ou mise en attente) si un patient n'a pas de symptômes ni un résultat positif à un test COVID-19 ?

Les pharmaciens sont autorisés à stocker ou mettre en attente une ordonnance de Paxlovid non exécutée établie par un médecin ou une infirmière praticienne en vue d'une délivrance ultérieure — de la même façon qu'ils enregistreraient d'autres ordonnances à mettre en attente. On encourage cette mesure pour Paxlovid, car cela peut aider à garantir que les patients reçoivent rapidement un traitement une fois qu'ils ont une infection de COVID-19 confirmée et qu'ils satisfont pleinement aux critères d'admissibilité. Dans ce scénario, il incombe au médecin ou à l'infirmière praticienne de prescrire Paxlovid tandis que le pharmacien délivre Paxlovid conformément à une ordonnance. De plus, le pharmacien doit effectuer une évaluation thérapeutique quand il délivre l'ordonnance « non exécutée ou mise en attente » pour s'assurer de la pertinence du Paxlovid et, point important, pour s'assurer qu'il n'y a pas de changements dans l'état de santé des patients ni d'autres médicaments qui nécessiteraient une collaboration accrue avec le prescripteur initial par suite de la délivrance de Paxlovid.

Pour que la prescription de Paxlovid mise en attente soit délivrée (c.-à-d. exécutée), le patient doit avoir des symptômes de COVID-19 et un résultat positif au test COVID-19 (test antigénique rapide ou moléculaire) au moment de la délivrance.

Mettre une ordonnance en attente (p. ex., dans le système informatique d'une pharmacie) n'est pas la même chose que délivrer une ordonnance. Le service de « mise en attente » est offert par les pharmaciens pour faciliter la récupération d'une ordonnance. Les pharmaciens conservent une ordonnance non exécutée aux fins d'utilisation ultérieure par le patient. Les pharmaciens qui ont des questions concernant la différence qui existe entre délivrer une ordonnance et la mettre en attente devraient consulter l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

**7. Une ordonnance de d'oseltamivir établie par un médecin ou une infirmière praticienne peut-elle être enregistrée à l'avance auprès d'une pharmacie (c.-à-d. conservée en dossier ou mise en attente)?**

Les pharmaciens sont autorisés à conserver ou à enregistrer une ordonnance non remplie d'oseltamivir auprès d'un médecin ou d'une infirmière praticienne pour une exécution d'ordonnance ultérieure, comme ils le feraient pour enregistrer d'autres ordonnances à mettre en attente.

**8. Quelles autres procédures doivent être suivies pendant la saison respiratoire?**

Les professionnels de la pharmacie doivent continuer à suivre les directives établies par les autorités de santé publique. Les pharmacies ont la responsabilité partagée d'informer et d'éduquer le public sur la COVID-19 et la grippe, y compris de faire la promotion des mesures de prévention et de contrôle des infections. Des ressources sont disponibles sur le site Web de l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#) ainsi que sur les [Directives du ministère](#).

## **Admissibilité individuelle - Services de prescription de traitements antiviraux pour les virus respiratoires**

**9. Quel type de résultat du test COVID-19 est suffisant pour confirmer l'admissibilité?**

Un résultat positif à l'un des tests suivants est suffisant pour confirmer la présence de COVID-19 :

- Un test antigénique au point de service rapide administré par la personne ou par un prestataire de soins de santé
- Un test de réaction en chaîne par polymérase (PCR) ID NOW™ ou autre dans un point de service
- Un test PCR en laboratoire

Les pharmaciens doivent documenter que la personne a un résultat positif au test COVID-19 et la date du test avant de prescrire et/ou de délivrer Paxlovid™. Cela peut se faire en vérifiant les résultats du test de la personne dans le Système d'information des laboratoires de l'Ontario (SILO) ou en demandant à la personne de confirmer si elle a eu un résultat positif. Une copie du résultat du test ou une confirmation verbale documentée de la part de la personne doit être obtenue et conservée à des fins de vérification après paiement.

#### **10. Un test antigénique rapide ou PCR de la COVID-19 négatif est-il requis avant qu'un pharmacien ne prescrive l'oseltamivir?**

Les symptômes de la grippe et de la COVID-19 sont indifférents. Un pharmacien doit évaluer la probabilité que d'autres virus (comme la COVID-19) soient la cause de l'infection. Il est nécessaire d'éliminer la COVID-19 avec un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 avant de prescrire l'oseltamivir. Veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le site Web du ministère pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité individuelle.

Un écouvillonnage négatif n'est pas nécessaire pour les patients asymptomatiques nécessitant l'oseltamivir selon les directives de la PCI ou du service de santé publique. Voir la question 15 pour obtenir des renseignements sur la prescription de l'oseltamivir et du Paxlovid au même patient.

#### **11. Comment puis-je déterminer si la grippe circule dans ma région?**

Santé publique Ontario publie régulièrement le nombre de cas de grippe et de COVID-19 en circulation. Veuillez consulter [l'Outil sur le virus respiratoire de l'Ontario | Santé publique Ontario](#) pour déterminer si la grippe circule dans la région de votre service de santé publique.

Le Bureau du médecin-chef de la santé suggère d'utiliser une positivité élevée (> 25 % pour la grippe) comme seuil pour la positivité au test. Si le pourcentage de positivité à la grippe est intermédiaire (10 % à 24,9 %) ou si l'activité est localisée (plutôt que

généralisée), d'autres indicateurs peuvent également être envisagés (ou d'autres mesures de sensibilisation locale). Les autres indicateurs de l'outil comprennent les éclosions et l'augmentation du nombre par rapport aux semaines précédentes.

### **12. Pour quelles personnes éligibles une évaluation thérapeutique pour la prescription de Paxlovid® financée par l'État?**

Veillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité individuelle.

### **13. Que se passe-t-il si un patient est admissible au Paxlovid, mais qu'il a une interaction médicamenteuse qui ne peut pas être prise en charge par le pharmacien?**

Les patients qui ne peuvent pas prendre le Paxlovid en raison d'une contre-indication ou d'une interaction médicamenteuse grave qui ne peut pas être prise en charge doivent immédiatement être orientés vers un médecin ou une infirmière praticienne. Le remdésivir est un autre traitement antiviral intraveineux largement offert par les [Services de soutien à domicile et en milieu communautaire](#), mais qui nécessite une ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne. Les prescripteurs dans les hôpitaux ou dans la communauté peuvent diriger un patient vers leur succursale locale pour qu'une infirmière puisse l'administrer. Les patients peuvent également communiquer avec Santé811 (composer le 811) pour en savoir plus sur les options de soins, y compris les options de soins virtuels.

### **14. Pour quelles personnes éligibles une évaluation thérapeutique pour la prescription de oseltamivir financée par l'État?**

Veillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité individuelle.

### **15. Un pharmacien peut-il prescrire l'oseltamivir et le Paxlovid au même patient?**

Le Paxlovid et l'oseltamivir peuvent être prescrits simultanément au même patient dans l'un des scénarios suivants :

- Le patient a un résultat de test de dépistage COVID-19 confirmé et un résultat de test de dépistage de la grippe PCR confirmé.
- Le patient a un résultat de test de dépistage de la COVID-19 confirmé et a également besoin d'oséltamivir prophylactique selon les directives d'un organisme de santé publique local ou de son service de santé et de sécurité au travail en raison de sa participation à une épidémie de grippe (voir l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité individuelle).
- Le patient a un résultat de test COVID-19 confirmé et est en contact direct avec une personne qui a une infection grippale confirmée par PCR.
- **Le fait que la grippe circule ou puisse circuler dans la communauté est une cause insuffisante pour prescrire le Paxlovid et l'oseltamivir à un patient ayant un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19. Le patient positif à la COVID-19 doit être en contact étroit avec une personne atteinte d'une infection grippale confirmée par PCR pour prescrire le Paxlovid et l'oseltamivir à ce patient.**

**16. Peut-on délivrer une ordonnance de Paxlovid™ à un patient sans symptômes et qui n'a pas de test COVID-19 positif (p. ex., pour un voyage)?**

Non. Le patient doit avoir des symptômes et un test COVID-19 positif, ce sont là deux des exigences pour délivrer une ordonnance de Paxlovid financé par l'État.

**17. Les pharmacies peuvent-elles fournir des services dans le cadre de cette initiative financée par l'État pour les résidents des foyers de soins de longue durée?**

Veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité individuelle.

**18. Une personne d'une autre province ou d'un autre pays qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario peut-elle profiter des services de prescription financés par l'État?**

Non. Une personne n'est admissible à cette initiative financée par l'État que si elle possède un numéro de carte Santé de l'Ontario. Un « numéro de carte Santé de l'Ontario » s'entend

d'un numéro de carte de l'assurance-santé de l'Ontario ou un numéro d'admissibilité du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) émis par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires ou par l'organisation de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire pour certains bénéficiaires admissibles au PMO. Veuillez consulter le dernier Avis de l'administrateur en chef : Prescription de traitements antiviraux oraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour plus d'information concernant l'admissibilité individuelle.

### **19. Une évaluation de la fonction rénale est-elle requise avant de prescrire ou de délivrer le Paxlovid ou l'oseltamivir?**

Les deux médicaments peuvent nécessiter un ajustement de la dose selon la fonction rénale du patient. Cela est également vrai pour l'oseltamivir lorsqu'il est utilisé en prophylaxie. Veuillez consulter les ressources d'information sur les médicaments appropriées (voir les questions 4 et 5 pour obtenir des ressources supplémentaires) et examiner les résultats de la créatinine sérique de la personne dans le Système d'information de laboratoire de l'Ontario (SILO), le cas échéant.

### **20. Un suivi est-il requis lors de la prestation de services à une personne admissible dans le cadre de cette initiative financée par l'État?**

Comme pour tout produit médicamenteux prescrit ou délivré, les pharmaciens doivent suivre les [normes de pratique](#) ainsi que les [lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#) applicables pour l'instauration, l'adaptation ou le renouvellement des ordonnances, qui peuvent nécessiter un suivi auprès du patient en fonction de ses besoins individuels. Veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour plus d'informations.

## **Demande de paiement par l'entremise du système du réseau de santé - Services de prescription de traitements antiviraux pour les virus respiratoires**

### **21. les demandes de prestation de services dans le cadre de cette initiative financée par l'État sont-elles soumises par l'entremise du SRS?**

Veillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur le processus de soumission des réclamations.

**22. Combien le ministère paie-t-il aux pharmacies pour fournir des services dans le cadre de cette initiative financée par l'État?**

Veillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur les montants versés pour les services admissibles.

**23. Un individu admissible peut-il être un bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario et ne pas avoir de numéro de santé de l'Ontario?**

Oui. Il peut y avoir des circonstances où une personne qui est un bénéficiaire admissible du Programme de médicaments de l'Ontario n'a **pas** de numéro d'assurance maladie de l'Ontario, comme une personne qui reçoit un numéro d'assurance maladie temporaire du ministère des Services à l'enfance, des Services communautaires et des Services sociaux qui est utilisé jusqu'à ce que le numéro d'assurance maladie de l'Ontario soit émis, ou une personne qui n'est pas admissible à un numéro d'assurance maladie de l'Ontario, mais qui a une carte d'admissibilité aux prestations de médicaments en papier. Dans ces cas, le numéro d'admissibilité temporaire doit être utilisé pour la soumission de réclamations du SRS.

**24. Un pharmacien peut-il toujours présenter une demande de paiement pour avoir fourni un service dans le cadre de cette initiative financée par l'État si une personne admissible a oublié d'apporter son numéro de santé de l'Ontario?**

Non. Si le patient a un numéro d'assurance maladie de l'Ontario, le pharmacien a besoin du numéro d'assurance maladie de l'Ontario de la personne pour soumettre la demande de paiement par l'entremise du SRS. Veillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur les exigences de soumission des réclamations.

**25. Le pharmacien qui prescrit l'oseltamivir ou le Paxlovid à une personne admissible peut-il présenter une réclamation en vertu du Programme de conseils pharmaceutiques (PCP) dans le cadre de l'évaluation du traitement médicamenteux de la personne? (p. ex. lorsque le pharmacien informe le fournisseur de soins primaires d'une personne admissible du plan de traitement par le Paxlovid et recommande des ajustements aux autres médicaments pris par le patient)**

Non. Les frais d'intervention professionnelle en vertu du PCP ne peuvent pas être réclamés par le pharmacien ou la pharmacie qui prescrit l'oseltamivir ou le Paxlovid.

Tout ajustement apporté au traitement médicamenteux sur ordonnance par le pharmacien qui prescrit de l'oseltamivir ou le Paxlovid et qui est adapté aux [lignes directrices](#) sur l'instauration, l'adaptation et le renouvellement des ordonnances de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario est inclus dans les frais de services d'ordonnance.

Un pharmacien qui recommande des changements de traitement médicamenteux en vertu du PCP ne s'applique qu'aux ordonnances autorisées par un autre prescripteur.

Veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour plus de renseignements.

**26. Si le pharmacien recommande à un prescripteur qu'une personne admissible reçoive l'oseltamivir ou le Paxlovid, est-ce que la recommandation au prescripteur est facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques?**

Si le pharmacien ou la pharmacie a fourni des services facturables de prescription liés à l'oseltamivir ou au Paxlovid, un PCP ne peut pas être facturé.

Si le pharmacien a fourni des services d'exécution d'ordonnance et détermine qu'une personne prend un traitement médicamenteux qui pourrait interagir avec l'oseltamivir ou le Paxlovid et qu'après avoir consulté le prescripteur et fait preuve de jugement professionnel, il ne délivre pas l'oseltamivir ou le Paxlovid conformément à l'ordonnance de l'autre prescripteur pour l'oseltamivir ou le Paxlovid, cela peut être facturable en vertu du PCP, si d'autres exigences du PCP sont satisfaites.

Veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le PCP, veuillez consulter le Guide des [services de pharmacie professionnels](#) qui figure sur le [site Web du ministère](#). Il incombe aux pharmacies de s'assurer que tout matériel du PCP facturé est conforme aux directives et politiques applicables.

**27. Les pharmaciens peuvent-ils fournir un service MedsCheck dans le cadre de la prescription de l'oseltamivir ou du Paxlovid à une personne admissible?**

Les pharmaciens peuvent fournir un service de gestion des médicaments (MedsCheck) aux personnes admissibles au programme MedsCheck. Les frais pour un suivi MedsCheck ne peuvent pas être réclamés pour les services de prescription liés à l'oseltamivir ou au Paxlovid.

**28. Une pharmacie peut-elle soumettre une demande de prescription ou de délivrance du Paxlovid pour une personne si son test de dépistage de la COVID-19 est négatif ou si ses symptômes se sont présentés il y a plus de 5 jours?**

Non. Un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 ou des symptômes qui se sont présentés il y a plus de 5 jours sont considérés comme une présélection pour déterminer si une personne est admissible à une évaluation thérapeutique financée par l'État pour les services d'ordonnance liés au Paxlovid. Il n'est pas possible de réclamer des frais si les questions générales de présélection font en sorte qu'une personne ne répond pas aux critères d'admissibilité individuels.

**29. Une pharmacie peut-elle présenter une demande de prescription d'oseltamivir si plus de deux jours se sont écoulés depuis l'apparition des symptômes pour un patient?**

Non. Le fait que plus de deux jours se soient écoulés depuis l'apparition des symptômes chez un patient est considéré comme une présélection visant à déterminer si une personne est admissible aux services de prescription financés par l'État en rapport avec l'oseltamivir. Il n'est pas possible de réclamer des frais si les questions générales de présélection font qu'une personne ne remplit pas les critères d'admissibilité individuels.

## **Exigences en matière de documentation - Services de prescription de traitements antiviraux pour les virus respiratoires**

### **30. Que doivent documenter les pharmaciens lorsqu'ils fournissent un service dans le cadre de cette initiative financée par l'État aux personnes admissibles?**

Veillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent : Prescription et distribution de traitements antiviraux pour les virus respiratoires dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour plus de renseignements sur les exigences en matière de documentation pharmaceutique.

### **31. Existe-t-il un formulaire d'ordonnance que les pharmaciens sont tenus d'utiliser?**

Il n'y a pas de formulaire de prescription spécifique requis par le ministère. Pour plus d'informations sur l'admissibilité individuelle, les exigences de service et les exigences de documentation de la pharmacie, veuillez vous référer à la communication de l'administrateur en chef la plus récente : Prescription et délivrance de Paxlovid<sup>TM</sup> financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#).

### **32. Que se passera-t-il si j'oublie de documenter ou si j'égare la documentation?**

S'il n'y a pas de documents, ou si la documentation est incorrecte ou incomplète, les frais de services liés à la prescription et/ou à la délivrance de Paxlovid financé par l'État qui sont facturés et payés peuvent faire l'objet d'un recouvrement par le ministère.

### **33. Une pharmacie peut-elle soumettre une demande manuellement au ministère, en utilisant une demande papier?**

Non. Le ministère n'accepte pas les demandes de réclamation sur papier, à moins que 3 codes d'intervention ne soient nécessaires pour traiter la réclamation. Toutes les demandes doivent être soumises par voie électronique en utilisant le SRS. Vous pouvez vous référer à la Communication de l'administrateur en chef la plus récente : Prescription et délivrance de Paxlovid<sup>TM</sup> financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements détaillés sur la facturation.

## Annexe A – Scénarios de facturation (exemples seulement – liste non exhaustive)

Scénario	Frais pour la prescription du Paxlovid?	Frais de prescription de l'oseltamivir?	Frais d'exécution d'ordonnance	Le PCP est-il facturable?
a) Le pharmacien prescrit le Paxlovid, mais appelle le médecin pour modifier un antihypertenseur concomitant en raison d'une interaction médicamenteuse, et délivre le Paxlovid.	OUI - 19 \$	NON	OUI - Si la personne est un bénéficiaire admissible dans le cadre du PMO et satisfait aux critères UL pour Paxlovid, alors la pharmacie peut facturer au PMO les frais d'exécution d'ordonnance admissibles établis dans le Règl. de l'Ont. 201/96 pris en application de la <i>Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario</i> . Pour les payeurs privés ou les personnes ayant une assurance, les frais d'exécution d'ordonnance sont les frais habituels et les frais d'exécution d'ordonnance affichés dans la pharmacie, comme l'exige la	NON

			<i>Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation.</i>	
b) Le médecin prescrit le Paxlovid, le pharmacien adapte l'ordonnance d'un antihypertenseur pour diminuer la dose pendant 7 jours et délivre le Paxlovid.	NON	NON	Si la personne est un bénéficiaire admissible dans le cadre du PMO et satisfait aux critères UL pour Paxlovid, alors la pharmacie peut facturer au PMO les frais d'exécution d'ordonnance admissibles établis dans le Règl. de l'Ont. 201/96 pris en application de la <i>Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario</i> . Pour les payeurs privés ou les personnes ayant une assurance, les frais d'exécution d'ordonnance sont les frais habituels et les frais d'exécution d'ordonnance affichés dans la pharmacie, comme l'exige la <i>Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation.</i>	NON

<p>c) Le médecin prescrit le Paxlovid, le pharmacien appelle le médecin au sujet d'un problème de pharmacothérapie (p. ex. une interaction avec un autre médicament) avec une recommandation au prescripteur et délivre le Paxlovid.</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>OUI - Si la personne est un bénéficiaire admissible dans le cadre du PMO et satisfait aux critères UL pour Paxlovid, alors la pharmacie peut facturer au PMO les frais d'exécution d'ordonnance admissibles établis dans le Règl. de l'Ont. 201/96 pris en application de la <i>Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario</i>. Pour les payeurs privés ou les personnes ayant une assurance, les frais d'exécution d'ordonnance sont les frais habituels et les frais d'exécution d'ordonnance affichés dans la pharmacie, comme l'exige la <i>Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation</i>.</p>	<p>OUI - 15 \$</p>
<p>d) Le pharmacien détermine que le patient est admissible à</p>	<p>NON</p>	<p>OUI - 19 \$</p>	<p>OUI – selon la couverture de médicaments du patient (PMO,</p>	<p>NON</p>

l'oseltamivir. Selon la clairance estimée de la créatinine, un ajustement posologique est nécessaire jusqu'à 75 mg par jour x 5 jours. Le pharmacien prescrit l'oseltamivir et le distribue.			privé ou en espèces)	
--	--	--	----------------------	--